

ARRETE DU MAIRE



Objet : Interdiction de stationnement et de dépôt dans la zone de captage des puits.

Le Maire de Doubs,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 10 décembre 1968 publiée au J.O. les 22/12/1968 et 18/01/1969 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 publiée au J.O. le 13/09/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 1988 visée le 20/09/1988 par la Sous-Préfecture demandant l'établissement d'une zone de protection des puits.

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1990 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, le stationnement de tout véhicule, le dépôt ou le stockage de tout matériau sont interdits sur la zone de protection des puits.

Article 3 : Un panneau d'interdiction de stationnement sera installé vers la station de pompage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier.
- ◆ Monsieur le Commandant de Police.
- ◆ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- ◆ Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

Doubs, le 14 décembre 2012

Le Maire,
R. MARCEAU